

Décision relative à l'arrivée à échéance de l'autorisation de mise sur le marché d'un adjuvant

Vu les dispositions du règlement (CE) N° 1107/2009 du 21 octobre 2009 et de ses textes d'application,

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment le chapitre III du titre V du livre II des parties législative et réglementaire,

*Vu l'autorisation de mise sur le marché de l'adjuvant **CET M COLORE***

de la société SYNGENTA FRANCE SAS

numéro de dossier n°2019-6326

*Considérant l'absence de demande de renouvellement de l'autorisation de mise sur le marché de l'adjuvant **CET M COLORE**,*

Considérant qu'il ne peut pas être établi que les exigences mentionnées à l'article R253-5 du code rural et de la pêche maritime sont respectées,

L'autorisation de mise sur le marché de l'adjuvant désigné ci-après **est arrivée à échéance**, en France dans les conditions précisées dans la présente décision.

Informations générales sur le produit

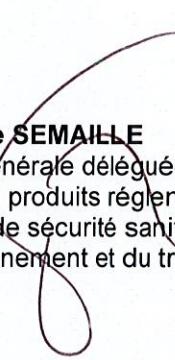
Nom du produit	CET M COLORE
Type de produit	Produit de référence
Titulaire	SYNGENTA FRANCE SAS 1228 Chemin de l'Hobit, 31790 Saint Sauveur, FRANCE
Formulation	Suspension concentrée pour traitement des semences (FS)
Contenant	19 g/L - alpha oléine sulfonate de sodium
Numéro d'intrant	2040062
Numéro d'AMM	2090145
Fonction	Adjuvant
Gamme d'usage	Professionnel

Conditions générales de l'échéance de l'autorisation de mise sur le marché

Date limite pour la vente et la distribution	30/04/2020
Date limite pour le stockage et l'utilisation des stocks existants	30/04/2021

A Maisons-Alfort le,

10 DEC. 2019


Caroline SEMAILLE
 Directrice générale déléguée
 en charge du pôle produits réglementés
 Agence nationale de sécurité sanitaire de
 l'alimentation, de l'environnement et du travail (ANSES)